



Maisons-Alfort, le 11 décembre 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté concernant le transport de sous-produits animaux

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11/05/2007 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté concernant le transport de sous-produits animaux.

Contexte :

La réglementation européenne (Règlement (CE) n°1774/2002¹) et la réglementation nationale (arrêtés du 3 et 6 août 2005)² prévoient que les véhicules et conteneurs ayant été en contact avec un sous-produit animal soient dédiés au transport de ce sous produit. Toutefois seule la réglementation communautaire prévoit des possibilités de réaffectations de ces véhicules ou conteneurs sous réserve que des mesures visant à éviter des contaminations croisées ont été mises en place (nettoyage et désinfection).

Dans le cadre d'une demande d'appui scientifique et technique³ deux protocoles de nettoyage et de désinfection (dont l'un des deux comportait une étape d'inactivation des prions) ont été présentés à l'Afssa. Ces protocoles devaient être employés pour les installations ayant reçus différents stocks de farines animales.

Le projet d'arrêté soumis à l'Afssa prévoit l'utilisation de ces deux protocoles également pour la réaffectation des conteneurs et véhicules ayant transporté :

- des sous produits de catégories 2 et 3 (protocole classique) ;
- des sous produits de catégories 1 (protocole renforcé avec étape d'inactivation des prions).

Les véhicules et conteneurs ainsi traités pourraient être ensuite utilisés pour le transport de matières destinées à l'alimentation humaine ou animale, quelle que soit la catégorie de sous-produits précédemment transportés.

¹ Règlement (CE) N°1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

² Arrêté 3 août 2005 fixant les conditions sanitaires de préparation des aliments pour animaux familiers Arrêté 6 août 2005 établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

³ Note de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relative aux recommandations en matière de nettoyage, désinfection et d'inactivation du prion, des véhicules de transport, locaux et gros matériel en contact direct avec des sous-produits animaux de catégories 1, 2 et 3 en routine ou en vue d'un changement d'affectation en date du 1er mars 2006.

Méthode d'expertise

Le Comité d'experts spécialisé sur les ESST a été saisi de cette question et rend l'avis suivant en date du 3/12/2007 :

« *Le projet d'arrêté de la DGAL a pour objectifs :*

- 1- *d'aligner la réglementation nationale sur la réglementation communautaire en matière de transport de sous-produits animaux,*
- 2- *de définir les modalités de collecte et de transport des sous-produits animaux et des produits transformés,*
- 3- *de définir les conditions de changement d'affectation des véhicules et contenants servant au transport des matières de sous catégories 1 et 2 et de protéines animales transformées de catégorie 3.*

L'analyse des conséquences des modifications proposées repose sur :

- *l'étude des textes réglementaires et en particulier le Règlement (CE) n°999/2001⁴ et le Règlement (CE) n°1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;*
- *La note de l'Afssa en réponse à l'AST 2006-SA-0026 et les procédures déjà recommandées aux changements d'affectation des véhicules.*

Analyse de l'objet à expertiser suivant la méthode d'expertise décrite :

Pour ce qui est des dispositions réglementaires pour les véhicules et conteneurs en contact direct avec des sous-produits animaux transformés ou non de catégorie 1 ou 2 :

- *la réglementation communautaire (chapitre II, annexe II Règlement (CE) n°1774/2002) autorise un changement d'affectation des véhicules et conteneurs si des mesures sont prises pour prévenir le risque de contamination croisée,*
- *la réglementation nationale stipule que ces matières ne doivent pas être transportées dans des contenants servant au transport ultérieur de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale (article 14 de l'arrêté du 6 août 2005). Cependant l'article R. 226-1 du code rural prévoit la possibilité d'un changement d'affectation après mise en œuvre de procédures de nettoyage et de désinfection fixées par arrêté. Par conséquent ce projet d'arrêté soumis abroge l'article 14 sus cité qui était plus restrictif.*

Pour les matières de catégorie 3 :

- *la réglementation européenne impose un transport dédié mais autorise l'utilisation à d'autres fins des véhicules ayant transporté ces matières après validation d'une opération de nettoyage du véhicule. Des conteneurs réservés sont prévus pour le transport des protéines animales transformées destinées à l'alimentation des animaux familiers,*
- *la réglementation nationale prévoit que les véhicules et conteneurs ayant servi au transport des protéines animales transformées de catégorie 3 peuvent être réaffectés à d'autres fins selon des conditions qui seront fixées par arrêté.*

Le courrier de la DGAL considère que la réglementation nationale (arrêté du 3 août 2005) est plus restrictive que la réglementation européenne (Règlement (CE) n° 1774/2002), car elle impose un transport dédié pour les matières de catégorie 3 destinées à l'alimentation des animaux familiers. Il est à noter que l'Afssa a été saisie sur l'opportunité d'abroger cet arrêté et qu'elle a répondu favorablement⁵.

L'avis de l'Afssa est sollicité sur les protocoles de nettoyage/désinfection qui doivent être définis par arrêté. L'Afssa a recommandé dans sa note en réponse à la demande d'appui scientifique et technique deux procédures de nettoyage/désinfection (dont l'une d'elles comporte une étape d'inactivation des prions) pour des véhicules de transport, locaux et gros matériel en contact

⁴ Règlement (CE)n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

⁵ Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté interministériel relatif à l'abrogation de l'arrêté du 3 août 2005 fixant les conditions sanitaires de préparation des aliments pour animaux familiers en date du 13 avril 2007.

direct avec des sous-produits animaux de catégorie 1, 2 et 3, en vue d'un changement d'affectation. L'une concerne les produits de catégorie 1, l'autre les produits de catégorie 2 et 3.

Il est rappelé que les opérations de nettoyage doivent être mises en œuvre dans des stations de lavage annexées à des établissements agréés pour l'élimination des matières solides et des eaux résiduaires respectant les prescriptions du Règlement européen (CE) n°1774/2002.

Par ailleurs, des essais de faisabilité de nettoyage en vue de la réaffectation à d'autres fins de véhicules/conteneurs ayant transporté des matières des catégories 1, 2 et 3 ont été menés en présence des services vétérinaires. Ces derniers avaient pour tâche de vérifier le respect des protocoles de nettoyage, de contrôler visuellement les véhicules/conteneurs à l'issue des opérations, et de veiller à la collecte adéquate des effluents et matières diverses issues de ces opérations.

Les rapports rédigés à l'issue de ces essais concluent que :

- 1- les protocoles peuvent être mis en œuvre, mais ils sont longs et fastidieux,
- 2- le contrôle visuel est « satisfaisant »,
- 3- pour les véhicules bâchés, il convient de changer les bâches,
- 4- des têtes rotatives sont adaptées au nettoyage des citernes alors que les lances sont plus appropriées pour le nettoyage des bennes.

Succinctement, les opérations consistent, en ce qui concerne l'inactivation du prion (seulement pour les matières de catégories 1), à :

- 1- racler et brosser à sec les surfaces,
- 2- nettoyer à l'eau sous pression si possible chaude et contenant un détergent,
- 3- rincer à l'eau si la nature du détergent l'exige,
- 4- contrôler l'absence de matière résiduelle,
- 5- appliquer de la soude concentrée (4 % pendant 1h pour les matières crues, 2% pendant 30 min pour les matières transformées) ou de l'hypochlorite de sodium (0,5%) en 2 applications de 30 minutes chacune,
- 6- rincer à l'eau.

Les matières sèches, boues et eaux de lavage sont collectées et envoyées à un centre agréé pour leur destruction.

Le Comité a noté que des détergents-désinfectants contenant du glutaraldéhyde, de l'aldéhyde formique et du nonylphénol (concentrations finales 1% chacun⁶) ont été utilisés dans certains essais. Ces agents considérés comme « non inactivant le prion » par les personnes ayant mis en œuvre les nettoyages, mais peuvent également contribuer à une « fixation chimique » des protéines, ce qui peut avoir pour conséquence une augmentation de la résistance des prions à l'inactivation. Il conviendrait donc de proscrire les aldéhydes et les phénols des formulations détergentes-désinfectantes préconisées pour cet usage.

L'inspection visuelle est nécessaire au contrôle de la bonne exécution des opérations, et doit être de la responsabilité des prestataires qui pourraient appliquer des règles contractuelles pour ces observations (contrôle de routine avec au moins déclaration de conformité à un référentiel à définir).

Conclusions et recommandations

Le Comité approuve l'objectif de l'arrêté visant à clarifier et à confirmer l'alignement de la réglementation nationale sur la réglementation communautaire concernant le transport de sous-produits animaux.

En ce qui concerne les procédures de décontamination avant la réaffectation des engins ayant servi à transporter des matières des catégories 1 au transport d'autres substances :

- le Comité préconise de proscrire l'usage de produits pouvant contribuer à une « fixation chimique » des protéines,
- le Comité recommande une validation complète des procédures de décontamination

⁶ Ces concentrations finales sont communément utilisées en laboratoire pour lier les protéines entre elles.

préalablement à leur mise en place. Il est notamment essentiel de démontrer l'absence de contamination protéique après la dernière phase de rinçage à l'eau avant la réaffectation des engins ayant servi à transporter des matières des catégories 1 au transport d'autres substances⁷.

Conclusions de l'Afssa

Compte tenu de ces éléments, l'Afssa émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis sous réserves de la prise en compte des recommandations du CES ESST concernant:

- 1) la démonstration de l'absence de contamination protéique lors de la validation de la procédure de nettoyage et de désinfection des matériels ayant transporté des matières de catégorie 1.
- 2) l'usage à proscrire de certains détergents/désinfectants contenant des composants susceptibles d'interférer avec l'étape d'inactivation des prions.

La Directrice Générale

Pascale BRIAND

Mots clés : désinfections, transport, sous-produits, véhicules conteneurs, réaffectation.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr
REpublique
Française

⁷ A titre indicatif, cette validation pourrait utiliser des colorants spécifiques des protéines tels que : le Sypro (Molecular Probe) qui permet de détecter par fluorescence quelques nano-grammes, ou le bleu de Coomassie qui permet de détecter en lumière visible, après lavage à l'eau, des dépôts protéiques de quelques dizaines de nano-grammes.